



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 11046

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'obtention des primes à l'amélioration de l'habitat. Parmi les critères définis pour obtenir une prime à l'amélioration de l'habitat, figure notamment le revenu net imposable du ménage. Les grilles de calcul font référence à la notion de conjoint inactif dans la définition des plafonds retenus. Cette définition pénalise les personnes retraitées et les conjoints dont le revenu net imposable est inférieur à 24 948 francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la pertinence de ce critère et les mesures que compte adopter le Gouvernement en faveur des ménages pénalisés.

Texte de la réponse

L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1980 modifié, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur de l'accession à la propriété, qui est applicable aux bénéficiaires de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH), fixe la notion de ménage avec conjoint actif à prendre en compte dans la grille de calcul des plafonds de ressources. Il précise que pour faire partie de la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés doivent exercer une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun des deux revenus devant être au moins égal, au cours de l'année retenue pour l'estimation des ressources, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de cette même année. Si l'un des deux revenus est inférieur à cette limite, le ménage est classé dans la catégorie « conjoint inactif ». Le décret n° 98-3 du 5 janvier 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité a fixé la base mensuelle de calcul des allocations familiales à 2 131,68 francs à compter du 1er janvier 1998. En conséquence, si l'un des deux revenus, en 1998, est inférieur à douze fois cette somme soit 25 580,16 francs, le ménage est classé dans la catégorie « conjoint inactif » pour la grille de calcul des plafonds de ressources. Les couples de retraités, qui, par définition n'exercent plus d'activités professionnelles, sont également classés dans la catégorie de ménage « conjoint inactif ». En effet, la notion de conjoint actif, au sens de l'arrêté précité répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des deux conjoints, dans la mesure où ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et, corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Telles sont actuellement les dispositions réglementaires applicables en matière de plafonds de ressources pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11046

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1154

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3650